

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MATHIEU, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois
 51 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dépt. du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 JANVIER 1830.

BUDGETS MUNICIPAUX DES MOYENS PROPOSÉS POUR COMBLER LE DÉFICIT.

Si vous avez jamais assisté à une assemblée de créanciers, vous n'avez pas pu oublier les belles promesses du malheureux débiteur ; il a eu la fortune contraire, mais tout peut se réparer, il vendra ce petit coin de terre que vous lui connaissez, il fera valoir une industrie admirable qui n'est encore que dans l'enfance, mais qui lui rendra des monceaux d'or ; enfin, tout ira à merveille, et dans deux ou trois ans, au plus, il aura tout payé capital et intérêt, et il nagera dans les flots du Pactole. Après ce discours touchant tous les créanciers charmés signent le traité à l'envi, et chacun d'eux s'en va rêvant un remboursement hypothéqué, hélas ! sur les brouillards du Rhône. En effet, le petit coin de terre ne se vend pas, ou se vend mal, l'industrie qui devait rendre des trésors ne va pas et devient onéreuse ; et le débiteur, au bout de deux ans, convoque de nouveau ses créanciers pour leur dire ses mécomptes et l'impossibilité où il se trouve de payer ses dettes.

Voilà précisément l'histoire de notre mairie, elle a pris l'engagement de dépenser deux millions de plus qu'elle n'a de recette, et la voilà qui nous dit : Rassurez-vous, je vendrai mon terrain de l'Arsenal, je vendrai mes terrains de Perrache, et cela me rendra sept cent mille francs. Eh ! qu'en savez-vous ? si l'on vous sait obligé de vendre, qui voudra vous faire faire de bons marchés : *marchandise offerte n'a jamais rien valu*. Vous décompterez infailliblement si vous mettez des tiers dans vos comptes, et les ressources qui doivent vous soutenir ne feront que hâter votre chute. Et d'ailleurs le passé ne vous donne-t-il pas une assez sévère leçon ; si vous avez si follement dépensé c'est que vous espériez exploiter Perrache, et Perrache vous manque, et vous n'osez lui demander que 200,000 f. qu'il vous refusera.

Il y a donc une singulière imprudence à compter, pour combler un déficit, sur des éventualités. Il faut être prêt au moment fatal, ou bientôt l'on ressemblerait à ces négociants obérés qui vendent leur papier à tout prix et font de l'argent avec de l'or.

Le second moyen proposé pour parer au déficit a quelque chose, en apparence, de plus certain. La ville encaissera les trois cent vingt mille francs de l'impôt personnel payé par l'octroi et fera payer directement cette somme par les contribuables. Voici d'abord un impôt énorme tombant sur les citoyens sans compensation, et certes avant de se décider à une si grave démarche, il faut réfléchir mûrement. Mais en supposant que l'administration eût le droit d'agir ainsi, ce qui est absurde dans un gouvernement constitutionnel, voyons si l'on retrouvera bien tous les ans, les 520,000 francs sur lesquels on établit de si belles espérances. Eh bien ! nous disons, nous, qu'il arrivera à la ville ce qui arrive aux débiteurs dont nous parlions plus haut ; non-seulement la ville ne retrouvera pas la somme entière, mais peut-être lui manquera-t-elle tout-à-fait. On annonce que les recettes de l'octroi vont en décroissant ; comment s'en étonner, lorsque les charges qui pèsent sur les citoyens dans l'intérieur de la ville les poussent au dehors ! Parcourez nos rues, nos places et nos quais ; voyez tous ces écriteaux qui affichent la cause du déficit dont vous vous plaignez ; augmentez ces charges, si vous l'osez, et sans nul doute, vous accroîtrez la désertion et par conséquent vous diminuerez vos revenus.

Lorsque la gent taillable et corvéable à merci était trop vivement pressurée, elle allait ailleurs chercher un seigneur moins avide. Pensez-vous que nous soyons moins disposés aujourd'hui à préférer une administration bienveillante et économe à une administration hostile et prodigue ? Il est hors de doute que si le projet de frapper la contribution personnelle directement, sans diminuer dans la même proportion l'octroi, est adopté, le déficit loin de se combler, se creusera chaque année davantage, jusqu'à ce que notre ville soit précipitée dans l'abîme de la banqueroute.

Mais à cet égard nous n'avons pas tout dit. Comment caractériser la troisième proposition, celle d'imposer de nouveaux objets de consommation ? Y avez-vous bien réfléchi ? La mesure est si dangereuse, elle serait si funeste, qu'elle a paru incroyable, et que vos propres amis s'en sont scandalisés comme d'une injure qui vous était gratuitement adressée, et cependant rien n'est plus vrai. Henri IV voulait que le dernier de ses sujets pût quelquefois mettre la poule au pot, vous ne pensez pas ainsi, et vos impôts sur des objets si multipliés de consommation auront pour inévitable résultat de faire fuir de l'enceinte de votre cité tous les citoyens qu'une absolue nécessité n'y tiendra pas enchaînés. Dès-lors vos nouvelles taxes ne vous rendront que peu de chose ; leur perception sera difficile et coûteuse, et, sans atteindre le but que vous proposiez, vous aurez tari les sources de la prospérité publique.

Toutefois, si vos taxes n'avaient d'autre inconvénient que celui de laisser votre caisse vide, on pourrait encore s'en consoler ; mais par elles toutes les industries sont compromises, toutes les fortunes immobilières sont menacées, et le commerce lui-même doit subir une grave atteinte. Il est évident qu'au moment où le prix du travail est si fort réduit par la concurrence, les ouvriers doivent chercher tous les moyens d'économie qui peuvent leur permettre de vivre avec un mince salaire. Vos taxes, précisément contraires à ce besoin, les forceront de quitter la ville ; delà, diminution dans la consommation intérieure, perte éprouvée par les détaillans de toute espèce ; delà encore, diminution rapide dans le prix des loyers et par conséquent dans la valeur des immeubles ; mais le mal sera plus général encore : vos taxes, dont la perception sera difficile, jetteront le commerce dans mille embarras. Il se fait à Lyon un transit considérable de comestibles. Que de démarches fâcheuses vont désormais l'entraver ! faudra-t-il prendre un passe-debout pour un poulet et un acquit-à-caution pour un canard ou un dindon ? Toutes ces entraves, jointes à la taxe elle-même, diminueront, vous n'en doutez pas, la consommation ; et les campagnes voisines qui viennent à Lyon échanger leurs produits contre nos marchandises, éprouveront une perte réelle qui retombera encore par contre-coup sur nos marchands et nos industriels.

Les dangers des mesures proposées par la mairie sont manifestes ; nous croyons avoir démontré que non-seulement elles n'atteindraient pas le but que l'on se proposait, mais qu'elles entraîneraient encore la ville à une décadence rapide. Tous les bons citoyens doivent à leur pays, se doivent à eux-mêmes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir de telles calamités. Quant à nous, nous remplirons rigoureusement notre devoir, et à moins que l'administration ne nous prouve que nous avons tort, nous la poursuivrons sans relâche de nos

reproches et de nos conseils. Nous la provoquons ici à une explication franche et catégorique. Dans un tems elle s'est vantée d'avoir converti le *Précurseur* en journal de l'administration qui n'en avait pas ; maintenant qu'elle a un journal, qu'elle s'explique si elle l'ose, ce n'est pas nous qui déclinerons le combat. Mais qu'elle ne permette pas à ses salariés de prendre des airs de hauteur qui ne vont ni à leur taille, ni à celle de leurs patrons ; car nous ne croyons pas qu'il existe à Lyon un seul être assez disgracié du ciel pour mériter les mépris des barbouilleurs qui noircissent si platement le papier blanc de la *Gazette de Lyon*.

Dans un prochain article, nous proposerons à notre tour des voies et moyens pour combler le déficit ; moins confians que nos financiers officiels, nous les soumettrons à la critique de nos concitoyens ; car il n'y a que les sots qui puissent se croire infaillibles.

DE L'ÉLECTION DU PUY ET DE CELLE DE LISIEUX.

Deux hommes viennent d'être appelés, sous des auspices bien différens, dans la carrière parlementaire. Tous deux sont des notabilités dans leurs partis ; tous deux sont accueillis par de vives espérances. Il n'est peut-être pas sans utilité de comparer leurs antécédens et les circonstances qui accompagnent leur entrée dans la chambre élective.

M. Guizot a déjà marché dans la carrière des emplois publics. Il a servi avec zèle et talent un ministère formé pour lutter contre ce même parti réactionnaire, que le 8 août a vu arriver au pouvoir. Dès que le ministère, modifié dans son personnel, a paru s'écarter de sa mission d'implanter à l'ombre du trône toutes les libertés dont le germe est dans la Charte, M. Guizot s'en est loyalement séparé. Il a renoncé aux faveurs ; et, redevenu simple citoyen, il a voué à la cause nationale tous les fruits de son profond savoir et de sa plume éloquente. Il était un de ces hommes que les peuples vengent par leurs suffrages des dédains des gouvernemens. Pour rentrer dans les affaires sous le patronage de la nation, il ne lui fallait que les conditions de l'éligibilité. S'il les avait eues en 1827, les collèges électoraux se le seraient disputé comme les Ternaux et les Royer-Collard. Le tems les lui a données, et Lisieux a acquitté le vœu de la France.

C'est à la carrière qui a donné à la tribune les Mauguin et les Dupin que M. Berryer fils doit son illustration, et la réputation qu'il y a acquise nous fait regretter qu'il n'ait pas été appelé dans la chambre pour s'asseoir à côté d'eux et partager leurs efforts. On prétend qu'il n'a embrassé la cause contraire que par des inspirations autres que celles d'une conviction profonde. Quant à nous, si nous mentionnons ce reproche, que nous ne pourrions adresser au nouveau député sans injustice, puisque nous ne le connaissons que par ses actes publics, c'est pour rappeler qu'il a été fait à tous les gens d'esprit qui figurent dans les mêmes rangs, tant l'opinion a peine à concevoir qu'un homme d'un jugement sain et étendu ait pu volontairement accepter le joug ignoble de la congrégation.

Quoi qu'il en soit, ce serait, suivant nous, un faux calcul qu'aurait fait M. Berryer. A la vérité, la disette de talens qui se fait sentir sur les bancs où il va s'asseoir, lui en a facilité l'accès, en même tems qu'elle lui assure la première place. M. Berryer n'aura pas sans doute de peine à se distinguer entre les Conny et les Laboulaye, et les intérêts d'un parti qui sait pousser un homme obscur du fond d'un parquet au ministère, lui

promettent une récompense certaine et brillante de ses services. De l'autre côté, des rangs plus pressés se seraient moins facilement ouverts. Mais que la médiocrité se dirige par de semblables calculs; un homme qui a la conscience de son mérite ne doit-il pas s'élever à de plus hautes vnes? M. Berryer serait peut-être entré un peu plus tard à la chambre, mais sous quels favorables auspices ne s'y serait-il pas assis! la carrière des emplois ne lui aurait pas encore été ouverte, mais il viendrait un tems où il faudra bien qu'ils soient dévolus aux hommes de la nation.

Si c'est comme matière au développement de ses talens que M. Berryer s'est fait le défenseur de la cause congréganiste, son inspiration a encore été moins heureuse. Il a pu y avoir de la gloire pour les Cazalès et les Maury, à soutenir jadis de leur éloquence l'édifice vermoulu d'un ordre de choses de toutes parts attaqué, mais debout encore, couvrant de nombreux intérêts et ayant pour soi, au défaut d'autres titres, son existence même. Quand Châteaubriand lança dans le monde son *Génie du Christianisme*, le culte catholique que son livre releva, avait pour lui l'intérêt né d'une longue persécution: plus tard, les apologistes de la restauration royale attaquèrent avec avantage le despotisme impérial au nom des besoins qu'il avait méconnus et de la liberté qu'il avait foulée aux pieds. Mais qu'y a-t-il aujourd'hui, M. Berryer, dans la cause congréganiste qui puisse réchauffer le feu du talent? Indiquez-nous quelles sympathies elle renferme avec ce qu'il y a de noble et de généreux dans le cœur humain? Idées religieuses et morales, idées de liberté, idées de fidélité chevaleresque, idées de grandeur et de courage, tout cela n'est-il pas hors de la cause que vous soutenez? Y a-t-il quelqu'un à qui on puisse persuader que le salut de la religion, de la société, de la monarchie, n'est pas ailleurs que dans la manche de Loyola?

Cependant voici M. Berryer fils, membre de la chambre des députés, grâce aux 56 hobereaux du bourg-pourri de M. de Polignac. Nouveau produit d'une loi de privilège que la France déteste, sa voix remplacera, en faveur des destinées ministérielles, celle que probablement leur eût donnée le prédécesseur du nouvel élu. Cette voix, sans doute, ne rendra guère plus riche le ministère. Qu'est-ce que un quand il faudrait cent? Qu'y a-t-il donc de plus dans la balance? l'éloquence de M^e Berryer? Nous ne ferons pas à la France l'injure de penser qu'elle la trouve bien redoutable.

Mais en même tems, 281 suffrages, loin des influences du pouvoir, bravant au contraire les influences du pouvoir, envoient à la chambre un homme honoré de l'estime de la nation. Le salut de la liberté ne réside pas plus sans doute dans la présence de M. Guizot que celui de la congrégation dans la présence de M. Berryer. L'un ne rendra pas la majorité beaucoup plus forte, comme l'autre ne changera pas la minorité en majorité. Mais voilà pour la chambre un bon guide de plus, et pour la liberté un infatigable et puissant athlète. Sans doute la nation a plus gagné à Lisieux qu'elle n'a perdu au Puy; mais comme nos hommes d'Etat épient depuis long-tems une occasion de triomphe, il faut s'attendre à les voir entonner des cantiques de jubilation. Qu'ils triomphent donc; et vienne le 2 mars!

La poste a apporté aujourd'hui seulement des nouvelles de l'élection du Puy. M. Berryer a obtenu 56 suffrages; son compétiteur, M. de Ferragues, 26. L'opposition s'est réduite aux seules forces du parti libéral et dès lors, dans le plus aristocratique des collèges électoraux de France, a été hors d'état de lutter.

Cette réunion de gentilshommes prenant un avocat étranger pour les représenter a paru une chose fort curieuse.

M. Berryer qui présidait le collège a prononcé un discours dans lequel il évite avec une merveilleuse adresse toutes les questions politiques.

— Notre ville vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. le docteur Girard, ancien président de la Société de médecine, praticien distingué et auteur de plusieurs travaux qui lui assurent une place honorable parmi les hommes qui ont illustré la médecine lyonnaise. Dans un de nos précédens numéros nous avons annoncé avec éloge un

Recueil de médecine et de chirurgie pratiques qu'il finissait de publier quelques jours avant la maladie à laquelle il a succombé: nous étions loin de prévoir alors que ce travail serait le chant du cygne pour ce respectable vieillard.

Les funérailles de cet homme également distingué par le savoir et les qualités morales, ont eu lieu aujourd'hui, dans la matinée. Un cortège nombreux, composé de sa famille, de ses amis et de plusieurs de ses confrères qui avaient pour lui un vif attachement et une vénération profonde, l'accompagna jusqu'à sa dernière demeure.

— Le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, marquait ce matin 6 degrés au-dessous de zéro (échelle de Réaumur). Ce soir, la température est encore plus basse. Aurons-nous encore à subir les rigueurs du froid dont nous sortons à peine?

— Deux voitures se sont heurtées hier matin sur le quai Pierre-Scise, au bas du rocher où l'on joue la mine; l'une d'elle, chargée de trois pièces de vin, a été renversée dans la Saône. Le cheval a péri.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Dans l'article signé D****, que renferme votre feuille d'hier, on cite des notes que j'ai jointes à ma traduction de *Jahn*. Ces citations pourraient faire croire que mes opinions sur Goëthe et Pestalozzi sont conformes à celles de l'auteur de cet article; il n'en est rien. Nous ne connaissions en France que des éloges de Goëthe, j'ai cité quelques passages de différentes critiques afin de montrer que les avis étaient partagés. Moi-même je n'y ai pas ajouté un seul mot. Aujourd'hui, je déclare: que je ne trouve exacte aucune de ces déclamations passionnées pour ou contre Goëthe; et que, pour mon propre compte, j'aime mieux Schiller, sans établir pour cela que l'un soit au-dessus ou au-dessous de l'autre.

Quant à Pestalozzi, voici ma note en entier: « Le monde connaît Pestalozzi; beaucoup d'instituteurs ont mis à profit ses principes d'éducation, sans lui rendre toute la justice qui lui est due. Quoique ses plans n'aient pas toujours été couronnés de succès dans la pratique, ses efforts désintéressés le feront à jamais chérir de tous les amis des hommes. » La postérité fera justice des malheurs qu'a éprouvés cet intéressant vieillard qui, au lieu de jouir de sa gloire, survit à toutes ses entreprises pédagogiques. »

On doit entendre ici les établissemens qu'il a dirigés. Les causes de leur chute sont indépendantes de sa méthode et de sa conduite. Pour faire connaître ces causes, il faudrait pénétrer dans les secrets de sa famille, ce que je ne me permettrai pas.

L... , traducteur de *Jahn*.

PARIS, 26 JANVIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le procès intenté à la *Sentinelle des Deux-Sèvres* a tourné à la confusion des ennemis de la liberté de la presse. On se rappelle que cette feuille avait été saisie par ordre du procureur du roi de Niort, le très-célèbre et très-éloquent M. Brunet, même avant d'avoir été publiée, et entre les mains du facteur chargé de plier les bandes. Les poursuites pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et de provocation à la désobéissance aux lois ont donc été entamées. Les faits qui motivaient ces poursuites étaient, 1^o l'insertion du fragment d'un discours prononcé par M. Mauguin à un banquet qui lui fut donné par les électeurs de Niort; 2^o la publication d'une lettre du même M. Mauguin, portant adhésion à l'acte d'association bretonne, lettre publiée, sans avoir provoqué la moindre poursuite, par tous les journaux de la capitale. L'affaire appelée une première fois, une remise fut demandée parce que M^e Mauguin avait offert de venir lui-même défendre les prévenus. C'est le 22 de ce mois que l'affaire est venue de nouveau, et qu'elle a été jugée. Nous ne suivrons point les détails de la plaidoirie, dont demain tous les journaux de Paris entretiendront longuement leurs lecteurs, nous dirons seulement que dans la lutte corps à corps avec l'un des premiers orateurs du barreau de Paris, M. le procureur Brunet a paru complètement terrassé; qu'en vain a-t-il cité l'Évangile pour prouver la légalité de droit divin de la perception de l'impôt illégal; en vain, quand M. Mauguin a cru devoir citer Labordemont, a-t-il répliqué qu'il ne savait ce que c'était que ce certain Labordemont qu'on venait de lui nommer; en vain encore le juge d'instruction, sur le rapport duquel le renvoi en police correctionnelle a été ordonné, siège-t-il parmi les juges du

tribunal; en vain ce tribunal était-il composé des mêmes juges qui avaient, comme chambre du conseil, ordonné le renvoi, le réquisitoire de M. Brunet, l'élève de M. Mangin, a été de l'éloquence perdue. L'agression du ministère public a péri par où elle avait voulu être illégale. La saisie prématurée de la feuille a détruit la prévention; et sur ce motif les juges ont purement et simplement renvoyé les prévenus.

Du 27 janvier.

Rien n'était plus fondé que les bruits qui ont couru il y a quelques jours de l'entrée de M. Dudon au ministère; rien n'est plus vraisemblable aujourd'hui que l'impossibilité où il est d'y être admis, puisqu'il est positif qu'après avoir songé à lui pour le faire porter à la députation dans le département du Nord en remplacement de M. de Bully, le ministère a incontinent renoncé à cette candidature. C'est M. de Polignac qui avait proposé M. Dudon; c'est M. de Chabrol qui a fait repousser son nom de la liste. M. de Polignac avait néanmoins déjà obtenu un auguste assentiment. Il présentait avec raison M. Dudon comme l'homme le plus utile sur lequel le ministère put s'appuyer dans la chambre; toujours préparé à la tribune, avec autant de courage que M. Laboulaye, et de talent que celui-ci en a peu, jamais intimidé dans les argumens, même par les personnalités de la gauche, pourvu abondamment au besoin de sophismes et même, de mensonges. C'étaient à ce qu'il paraît de puissantes recommandations auprès de M. de Polignac. Mais lorsqu'il fallut consulter le conseil, M. de Chabrol manifesta une vive opposition: le ministère n'était-il pas déjà assez impopulaire, sans le charger de la plus grande impopularité que nom d'homme pût entraîner après lui. Si l'opinion, ajouta M. de Chabrol, si l'opinion ne reprochait à M. Dudon que l'exaltation politique, nous serions à-coup-sûr sans armes contre la proposition qu'on nous fait de soutenir sa candidature; nous faisons partie d'un cabinet où le zèle a besoin d'obtenir non pas sa grâce mais des récompenses. Mais la clameur publique reproche à M. Dudon, bien à tort à-coup-sûr, autre chose qu'un monarchisme ardent. Des calomnies seront accréditées contre lui jusqu'au point de prendre la consistance de vérités bien prouvées, et son immense fortune, les souvenirs des liquidations qui suivirent la rentrée, pourraient donner lieu à beaucoup d'embarrassantes récriminations. C'est à la suite de la détermination qui suivit ces paroles que la *Gazette* fut chargée de dire que M. Dudon n'était pas au rang des royalistes qui briguaient les suffrages des électeurs de Lille.

— On assure que les célèbres marchés du ministère de la guerre sont conclus. Ils présentent trois millions d'économie sur le système de régie qu'ils remplacent. C'est là dessus que compte M. de Bonmont pour faire passer la chambre sur le défaut de concurrence et l'absence de toute adjudication publique. Mais comme il paraît qu'une adjudication publique eût pu donner 30 millions environ d'économie, beaucoup de députés se disposent à faire de cet acte le sujet d'une accusation des plus énergiques.

— Un négociant du Havre, dont le projet était de se rendre à Madrid, arrive à Irun. Les autorités lui demandent ses papiers; il leur montre un passeport auquel on ne fait guère attention; et après avoir examiné négligemment cette pièce, on la lui remet en lui signifiant qu'il n'ira pas plus loin, s'il ne peut présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, attestant qu'il est catholique et qu'il a rempli dans son pays tous ses devoirs de religion. Le parti le plus court qu'ait pu prendre notre voyageur, que des affaires pressantes appelaient en Espagne, a été d'expédier à Bayonne un exprès qui lui a rapporté un certificat attestant en bonne forme, tout ce que les autorités d'Irun exigeaient de lui, pour lui permettre de continuer sa route.

Qu'on dise après des exemples d'une telle rigueur, qu'il n'existe plus de Pyrénées entre la France et l'Espagne!

POLICE CORRECTIONNELLE. — (6^e Chambre.)

Présidence de M. Lefebvre.

A 2 heures on appelle l'affaire de M. Victor de Roussy, homme de lettres, prévenu d'outrages envers M. Mangin, préfet de police, à l'occasion de

blissement est beau ; mais il est loin d'offrir d'aussi grandes ressources que vous l'annoncez.

Je vous ferai observer premièrement que ces moulins ne sont en activité que depuis 7 à 8 mois, et qu'antérieurement à leur établissement, la ville n'a jamais manqué de farine. Pendant l'hiver ils ne sont donc pas d'une nécessité indispensable.

2° La quantité de farine que peuvent fabriquer ces moulins suffirait à peine à un quinzième de la consommation journalière, lors même qu'ils n'éprouveraient point d'interruption dans leur travail. Ainsi, pendant environ un mois que les glaces ont arrêté une partie des autres moulins, ils peuvent avoir fournis pendant deux jours aux besoins de la ville et de ses faubourgs, s'ils ont livré toute leur fabrication à la consommation.

Il n'en est rien, parce que j'ai appris qu'ils n'avaient pas livré, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 25 même mois, la quantité de plus de 4 à 500 sacs, ce qui ne peut équivaloir qu'à la moitié de la consommation d'un jour. On peut se dire : pour quelle raison n'ont-ils pas livré davantage puisqu'ils fabriquent tant ?

Rien ne prouve moins leur importance que ce qui vient d'avoir lieu depuis les fêtes de Noël jusqu'à ce jour. Pendant tout le tems que les gelées ont arrêté tous les moulins du Rhône, et quelques jours seulement les moulins à terrain, le prix des farines avait augmenté de 2 fr., même 2 fr. 50 c. par 50 kilogrammes, en sorte que suivant ce cours, il aurait fallu augmenter le pain de 2 cent. la livre. La cause de cette augmentation serait provenue de la cessation des moutures des autres moulins auxquels ceux à vapeur ne pouvaient suppléer. Si ceux du Rhône eussent continué de ne pouvoir tourner, l'augmentation aurait été sans doute plus forte. Depuis trois jours que le tems est moins rigoureux, et qu'ils commencent à tourner, les prix ont déjà subi une petite réduction.

Heureusement encore les fariniers de Bourgoin ont pu fournir au moins deux cents sacs par jour à la consommation, et vendant au-dessous des prix que tenaient un moment les moulins à vapeur, ils ont satisfait les besoins et arrêté l'élévation des prix. Les fariniers de Neuville et Fontaines ont cédé au prix de Bourgoin.

Ceux du Rhône ont conduit des blés à Montfaucon, à Serezin et autres lieux, ils n'ont pas eu égard à un surcroît de frais que cela leur occasionnait pour se procurer les farines nécessaires pour fournir leurs pratiques. Il est arrivé par terre des farines de Dijon, Châlons, et il en serait bien arrivé davantage si les besoins se fussent manifestés plus grands ; ainsi, Monsieur, vous voyez que toutes les ressources n'étaient pas dans les moulins à vapeur, lorsque nous avions 10 à 12 degrés au-dessous de zéro.

Vous oubliez l'utilité de ces pauvres moulins du Rhône, qui, seuls pendant le siège, fournirent aux besoins de la population ; plusieurs furent brûlés par l'ennemi, coulés à fond tout en travaillant pour nourrir les défenseurs de la royauté. Aujourd'hui leurs services sont méconnus, on veut les étouffer par la vapeur, et l'on attend leurs débris pour faire bouillir la chaudière.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5752) Appert que par acte reçu M^{rs} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le treize décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon, le seize du même mois, M. Antoine Guitton, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, ci-devant rue St-Dominique, n° 13, et actuellement rue Clermont, a vendu au sieur Horace Robert, notaire royal à la résidence de St-Martin-de-Fontaines, y demeurant, moyennant le prix de quinze cents francs, et sous toutes les autres clauses, conditions et stipulations énoncées audit acte, le trente-troisième et le trente-quatrième lots dépendant de la terre de la Buire, située en la ville de la Guillotière ; le trente-troisième lot de la contenance de 2,484 mètres (soit une bichérée onze-douzièmes), et le trente-quatrième lot de 2,862 mètres (soit deux bichérées un quart), tous deux contigus, et se confinant, au midi, par le trente-deuxième lot appartenant à M. Parrat ; à l'orient, par le trente-cinquième lot appartenant à M. Toussaint ; au nord, par le chemin du Sacré-Cœur, et à l'occident, par une avenue de 15 mètres de largeur.

M. Jean-Edme Perrey, propriétaire, demeurant à Lyon, montée du Pont-de-Pierre, acquéreur par contrat de vente reçu M^{rs} Pré et son collègue, notaires à Lyon, le dix juillet dernier, enregistré le dix-sept du même mois, de tous les immeubles appartenant audit sieur Horace Robert, au nombre desquels se trouvent compris les trente-troisième et trente-quatrième lots de la terre de la Buire, sus-désignés et rappelés, acquis par ledit Horace Robert du sieur Antoine Guitton ; ledit sieur Jean-Edme Perrey, disons-nous, voulant, outre la purge d'hypothèques légales par lui effectuée par l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, ensuite du contrat de vente du dix juillet dernier sus-rappelé, sur tous lesdits immeubles par lui acquis du sieur Robert, purger lesdits trente-troisième et trente-quatrième lots de la terre de la Buire de toutes les hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, qui pouvaient les grever avant le contrat de vente du dix juillet dernier sus-daté et rappelé, a, conformément à l'article 2194 du code civil, et en sadite qualité d'acquéreur, déposé, le huit janvier présent mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie dûment collationnée de l'acte de vente du treize décembre mil huit cent vingt-huit, passé par Guitton à Robert, dont l'extrait prescrit par la loi a été de

suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé par le greffier dudit tribunal, ledit jour huit janvier présent mois, enregistré et expédié ; et par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du vingt janvier présent mois, enregistré, le dépôt a été certifié à la dame Elisabeth Brulé, épouse dudit sieur Antoine Guitton, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon ; avec déclaration que les personnes autres que ladite dame Elisabeth Brulé, femme Guitton, au profit desquelles il pourrait être formé, sur lesdits trente-troisième et trente-quatrième lots de la terre de la Buire, des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues du sieur Perrey, il ferait publier sa dénonciation dans la forme prescrite par l'art. 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807. En conséquence, M. Jean-Edme Perrey, en sadite qualité d'acquéreur, a requis la présente insertion pour que ceux qui auraient des droits prennent inscription, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, passé lequel délai et à défaut d'inscription, ledit immeuble sera libre et affranchi de toutes hypothèques légales.

(3751) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison située en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, premier arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant au sieur Joseph Rivière, marchand épicier, demeurant en la commune de la Guillotière, quartier de Bechevelin, et au sieur Rivière, son fils mineur, unique héritier de défunte Jeanne-Marie Lepin, sa mère.

Cette maison, portant le n° 8, est située en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, premier arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, et sur une rue nouvelle sans nom, partant de la place des Repentirs et aboutissant à la propriété du sieur Colin. Elle est composée de caves, rez-de-chaussée et premier étage ; elle a quatre ouvertures, y compris celle de l'allée, au rez-de-chaussée, et quatre ouvertures ou croisées au premier étage, le tout du côté du levant, sur la rue nouvelle. Des remblais ayant été faits sur cette nouvelle rue seulement au niveau du rez-de-chaussée, ont laissé les côtés midi et soir de cette maison en contre-bas de toute la profondeur des caves. Cette maison a en outre, au mur de cave du côté du midi, une petite ouverture barreaudée en fer, et du côté du soir, sur la cour dépendant de ladite maison et en soir d'icelle, deux portes pour les caves, deux ouvertures au rez-de-chaussée, et deux ouvertures au premier étage ; auxquelles ouvertures on arrive par un escalier en bois pratiqué dans la cour, et appuyé seulement contre le mur, côté soir de la maison. Il existe aussi dans cette même cour une petite construction, partie en planches, partie en briques, adossée contre le même mur, côté soir ; enfin ladite cour est close en planches à claire-voie.

Cette maison avec la cour et la petite construction en planches et briques contient en superficie deux mille pieds carrés environ, et le tout se confîne de matin, par la rue nouvelle partant de la place des Repentirs et aboutissant à la propriété du sieur Colin ; de midi, par un terrain au sieur Combalot ; de soir, par un autre terrain au sieur Belon ; et de nord, par les bâtiments dudit sieur Belon.

Ladite maison avec ses dépendances a été saisie le trente-sept septembre mil huit cent vingt-neuf, par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, au préjudice du sieur Joseph Rivière, marchand épicier, demeurant en la commune de la Guillotière, quartier de Bechevelin, et du sieur Antoine-Marie Rivière, son fils mineur, unique héritier de défunte Jeanne-Marie Lepin, sa mère ; à la requête de Mad. Jeanne-Benoîte Gubian, épouse assistée et expressément autorisée du sieur Claude-Philippe Rognon, rentier, demeurant à Lyon, rue du Gare, maison Bacot.

Copie entière de ce procès-verbal de saisie immobilière a été laissée ledit jour trente septembre mil huit cent vingt-neuf à M. Creuzet, adjoint du maire de la commune de la Guillotière, et à M. Cattel, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon, le trois octobre suivant, par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le sept octobre mil huit cent vingt-neuf, vol. 16, n° 62 ; et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le seize dudit mois d'octobre, registre 38, n° 19.

La vente par expropriation forcée de ladite maison est poursuivie par ladite dame Jeanne-Benoîte Gubian, épouse assistée et expressément autorisée du sieur Claude-Philippe Rognon, rentier, demeurant à Lyon, rue du Gare, maison Bacot ; lesquels ont fait et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue St-Côme, n° 8 ;

Contre le sieur Joseph Rivière, marchand épicier, demeurant en la commune de la Guillotière, quartier de Bechevelin, tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal d'Antoine-Marie Rivière, son fils mineur, unique héritier de défunte Jeanne-Marie Lepin, sa mère ;

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième publication a eu lieu le dix-neuf décembre, et la troisième le deux janvier.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-trois janvier mil huit cent trente, et a été tranchée au profit de la poursuivante, moyennant trois mille francs, montant de sa mise à prix, outre les charges, et l'adjudication définitive a été renvoyée au samedi vingt-sept mars prochain.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu ledit jour samedi vingt-sept mars mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, sur l'enchère de trois mille francs, prix de l'adjudication préparatoire, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

DURAND-FORNAS, avoué.

NOTA. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit à M^{rs} Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(3753) Biens à vendre. — Domaine composé de terres, prés et vignes, et d'une habitation bourgeoise, situé dans le canton de l'Arbresle.

Autre situé dans le Dauphiné, à 4 lieues de Lyon, composé de 250 bichérées de terres, prés, bois et vignes, et d'une maison de maître meublée.

Autre dans le même pays, consistant en 330 bichérées, dont la majeure partie en terres, et le reste en bois, ayant de vastes bâtimens d'exploitation.

Maisons à vendre dans la ville. — Maison du revenu de 6,400 fr. Autre du revenu de 4,000 fr.

Demandes et propositions. — Capitaux divers à placer, par hypothèques, sur des immeubles dans le canton de Lyon.

Capital à placer en rente viagère, dans l'arrondissement de Lyon.

On demande à acheter une maison de campagne, composée d'un petit bâtiment et d'un grand jardin, complanté de beaucoup d'arbres d'agrément, située à une lieue ou deux de la ville.

S'adresser à M^{rs} Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7.

(3754) Nouveautés littéraires et scientifiques.

Almanach du Cultivateur, par Achard de Peutieux, élève de la Ferme-Modèle, 1^{re} année. Prix : 75 c. — Mémoires du comte de Montlosier, sur la Révolution, le Consulat, l'Empire, et la Restauration, 2 vol. — Annaires des longitudes pour 1850. — Toutes les Méthodes d'Enseignement de Jacotot, livres nouveaux sur les Sciences et les Arts, pièces de Théâtre modernes, chez Chambet père, libraire, place des Terreaux, palais des Arts.

(3747) A vendre. Une pharmacie ayant une bonne clientèle, à Lyon. S'adresser à M. Gueyffier, confiseur, rue Louis-le-Grand.

(3745) A céder. Un joli magasin d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, très-achalandé, avec ses ateliers et dépendances, situé à Avignon, rue des Orfèvres, chez MM. Clerc et fils. On donnera facilités pour les paiemens.

(3750) A vendre pour cause de décès. — Un fonds de commerce de toilerie et de différens autres articles accessoires, établi à la Guillotière, Grande-Rue, quartier des Quatre Ruelles, avec la jouissance de la maison. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Guillebeau, même rue, n° 99.

(3700-5) A louer de suite. — Deux appartemens, place de Roanne, n° 23 : l'un au premier étage, composé de cinq pièces ; l'autre, au second étage, composé de trois pièces.

S'adresser, pour les voir et traiter sur leur prix, rue du Bœuf, n° 6, au deuxième.

(3742) AVIS UTILE AUX DAMES.

La Pâte épilatoire enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni altération à la peau. La simple application de cette pâte sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but. Chaque paquet contient un imprimé indiquant la manière aussi simple que facile d'employer ce topique.

Le dépôt, à Paris, est chez M. J. RENARD, rue Vivienne, n° 19.

SPECTACLE DU 30 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MENTEUR, comédie. — LA DOT, opéra.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f. 45.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 84f 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 188of.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 93f 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de juil. 1829. 83f 3/4

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 1829. 62f 5/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 9 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1829. 435f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

